



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas l'engagement**  
**de véhicules à moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;
- VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;
- VU la loi n°65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;
- VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté n°14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014332-0002 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;
- VU la demande formulée par l'association "TRAIL DES COUTELIERS" en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre dite trail le dimanche 15 février 2015 comprenant au maximum 500 participants et dénommée : «TRAIL DES COUTELIERS 2<sup>ème</sup> édition» ;
- VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 19 janvier 2015 auprès de la compagnie AXA France IARD –agence VALENTY Pierre- située 5, rue des Docteurs Dumas à Thiers et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'arrêté temporaire AT 15 CL 012 du 3 février 2015 émis par le Conseil Général du Puy-de-Dôme ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1ier** : L'Association "TRAIL DES COUTELIERS" est autorisée à organiser, le dimanche 15 février 2015 une course pédestre type trail intitulée "TRAIL DES COUTELIERS 2<sup>ème</sup> édition" suivant l'itinéraire annexé.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

**L'épreuve se déroule le dimanche 15 février 2015 de 07h30 à 17h00 et comporte 3 parcours (11,7 km, 17 km et 26,4 km). Il est également prévu une randonnée pédestre sur les parcours de 11,7 km et 17 km.**

**Le départ des courses a lieu sur la place du commerce de SAINT-REMY SUR DUROLLE et les arrivées ont lieu à la salle des fêtes du plan d'eau de cette même commune.**

### SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où les parcours proposés empruntent principalement des routes et chemins ouverts à la circulation mais très peu fréquentés. Les parcours seront tous ouverts et fermés par des personnes de l'organisation circulant en quad, en moto ou en vélo. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération la mesure sera complétée, par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.



Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

\*les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;

\*les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisateur de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

## SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Les secours sur place seront assurés par :

- Le médecin BRIAT Michèle à THIERS qui assurera une présence constante.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

### **Accès des secours :**

- les routes d'accès des secours et d'évacuation seront dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

- la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Un stationnement est prévu sur les parkings et aux abords du plan d'eau de Saint-Rémy sur Durolle

- les bâtiments desservis par la manifestation devront être libres d'accès en permanence.

- les barrières facilement escamotables ou amovibles devront être privilégiées

## SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- des signaleurs identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

## PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

\* balisage précis du parcours sans peinture

\* sensibilisation du public et des participants, dans les brochures distribuées, à respecter la nature, et à rester sur les itinéraires balisés

\* Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée au plus tard le lendemain. De même, les déchets devront être enlevés et les points de ravitaillement devront faire l'objet d'un nettoyage rigoureux.

Il conviendrait d'installer une passerelle provisoire, afin d'éviter tout franchissement à gué, pour la traversée du ruisseau du Sucheron, au sud du bois de Bariande car il n'existe pas actuellement de dispositif de franchissement.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

**ARTICLE 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7 :** En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.



**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Maires de SAINT-REMY SUR DUROLLE, PASLIERES, SAINT-VICTOR MONTVIANEIX et PALLADUC.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 6 février 2015  
Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,

Signé

Gilles TRAIMOND

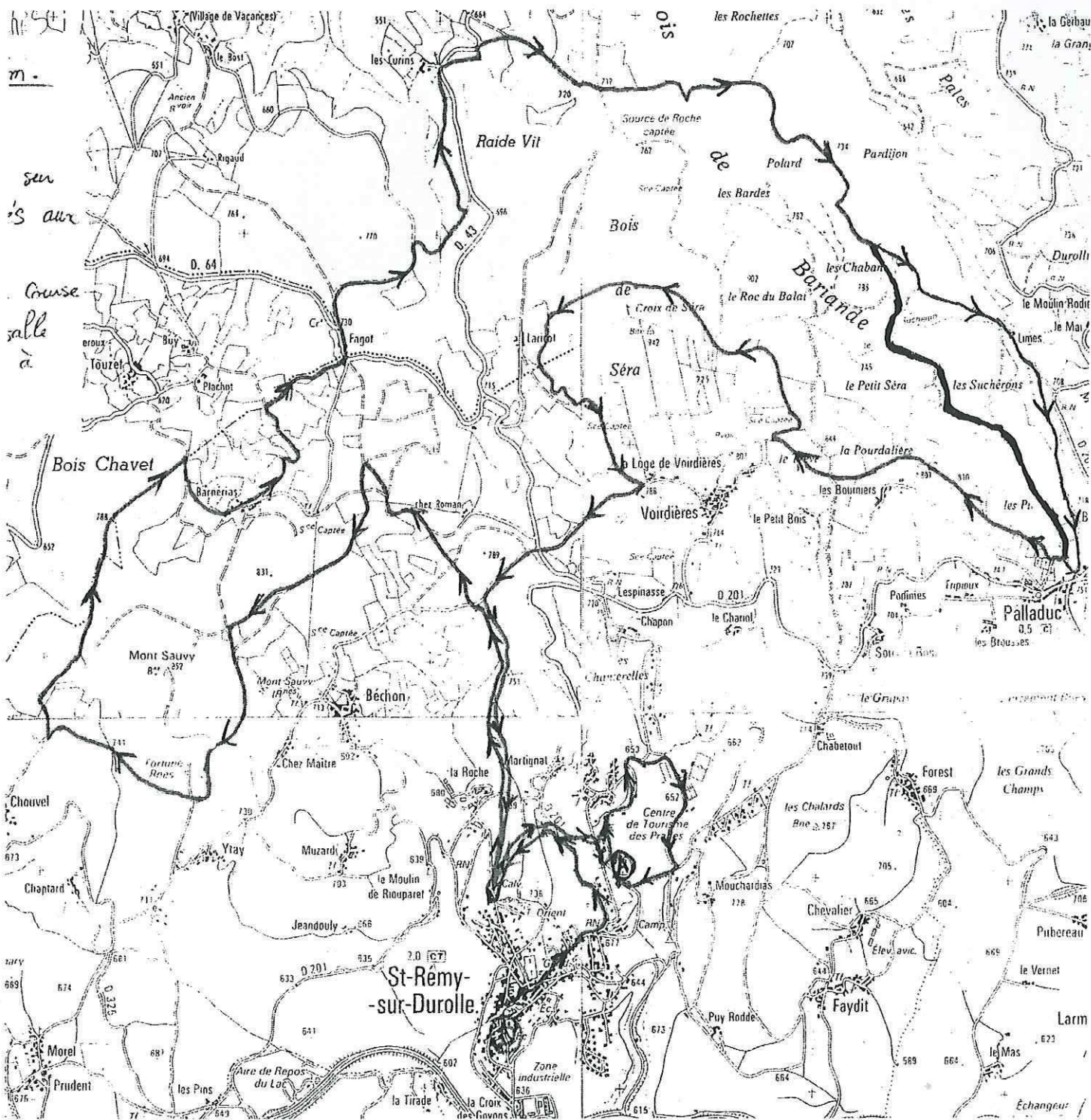


PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**63 - Sous- Préfecture de Thiers  
Pôle réglementation et protection des populations**

pièces jointes ARRETE n °2015037-0007



VU pour être annexé à  
 mon arrêté de ce jour  
 THIERS, le 09/02/2015  
 Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Autre - 13/02/2015



# République Française



**PUY-DE-DÔME**  
CONSEIL GÉNÉRAL

**ARRETE TEMPORAIRE**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : « Trail des Couteliers »

Le Président du Conseil Général du PUY-de-DOME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 09/02/2015

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

VU la demande en date du 15 janvier 2015 par laquelle l'association Trail des Couteliers sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « Trail des Couteliers » le 15 février 2015.

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU le Code de la Route;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1er avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 08 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve, le 15 février 2015 de 10h00 à 15h00 sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération la mesure sera complétée, par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

. les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux;



. les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisateur de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II. et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 2 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont Limagne.

**ARTICLE 3 - DIFFUSION** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du PUY-de-DOME,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne,  
M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

M. l'organisateur de la manifestation pour diffusion à :

Mrs. les Maires St Rémy-sur-Durolle, Pasières, St Victor-Montvianeix et Palladuc pour affichage en Mairie

Billom, le

03 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général,  
Et par délégation,

~~Le Chef de la Division Routière Départementale  
CLERMONT-LIMAGNE~~

Jacques LABROSSE

Il peut être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 09/02/2015  
Le Sous-Préfet

  
Gilles TRAIMOND

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 09/02/2015  
Le Sous-Préfet

Pôle territorial  
Groupement territorial Est  
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/ 63 /2015

Affaire suivie par :

Lieutenant Eric PERRON

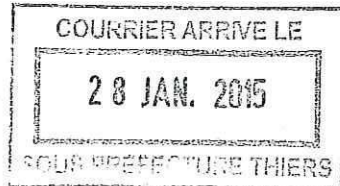
☎ : 04.73.51.84.04

☎ : 04.73.51.84.09

✉ : GTE@sdis63.fr

Thiers, le 23 JAN. 2015

Gilles TRAIMOND



Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers  
Direction de la réglementation  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Objet : trail des couteliers, le dimanche 15 février 2015, commune de Saint Rémy sur Durolle.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.



## Sécurité globale du site et du public :

### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).  
Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.  
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

### Dispositif préventif :

- Il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

## Courses en nature :

### Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux Sapeurs Pompiers (SDIS-Service Opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
  - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
  - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
  - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
  - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
  - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
  - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
  - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

### Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

Pour le DDSIS et par délégation  
Le Colonel J.J. BOUELLE  
Directeur départemental adjoint

Copies :

Chef du SSC  
Chef du GTE

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 09/02/2015  
Le Sous-Préfet

  
Gilles TRAIMOND



# LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	N° DE PERMIS	DATE D'OBTENTION
HENON	Marianne		
CHEZE	Michel		
CHEZE	Dominique		
TERLE	Brigitte		
SANOUVONG	Khamsing		
CHEZE	Philippe		
MOREL	Marine		
RODIER	Maxime		
CHEVALERIAS	Jennifer		
DUGAY	Arnaud		
REYNEWAETER	Marie Laure		
MAHE	Louis José Antoni		
PONT	Béatrice		
JOUVE	Yannick		
DELAY	Isabelle		
RUELLE	Thierry		
RUELLE	Gisele		
CHEVALERIAS	Mickael		
DURAN	Fatma		
RUELLE	Maxime		
LEGRAND	Rodolphe		
LEGRAND	Françoise		
AIGUEBONNE	Jean Yves		
VIAL	Patrice		
PERIERAS	Marie Sabine		
POULET	Lydia		
RENAULD	Jean		

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 09/02/2015  
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

SOIT UN TOTAL DE 27 SIGNALEURS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015041-0002**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.**

**le 10 Février 2015**

**63 - Sous- Préfecture de Thiers**  
**Secretariat général**

Arrêté portant dérogation aux horaires de  
fermeture d'un débit de boissons - LE  
GARDEN à THIERS





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux horaires de fermeture  
réglementaire d'un bar à l'enseigne «LE GARDEN»  
sis 18, Rue des Grammonts à THIERS**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique – article L.3311-1 et suivants ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014332-0002 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND - Sous-Préfet de THIERS ;

VU la demande présentée par Monsieur Kamel ADJIMI, exploitant le bar «LE GARDEN» sis 18, Rue des Grammonts à THIERS, en vue d'être autorisé à fermer son établissement à 2h00 du matin les samedis et dimanches uniquement ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par M.le Maire de THIERS et M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Kamel ADJIMI est autorisé, **pour une durée d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à fermer le bar «LE GARDEN» qu'il exploite 18, Rue des Grammonts à THIERS au plus tard à 2h00 du matin uniquement les samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment et sans préavis. Pour son renouvellement elle devra faire l'objet d'une demande à présenter deux mois avant expiration.

**ARTICLE 3** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 4** : M. le Sous préfet de Thiers, M. le maire de Thiers et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Thiers, le 10 février 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,  
Signé : Gilles TRAIMOND





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015037-0006**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 06 Février 2015**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté prononçant la fermeture temporaire  
d'un débit de boisson

**A R R E T E**  
**Prononçant la fermeture temporaire**  
**d'un débit de boisson**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**  
**PRÉFET DU PUY DE DÔME**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2512-13,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'art L3332-15,
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014247-0003 du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE,
- Vu le courrier de plainte des riverains en date du 12 janvier 2015,
- Vu les Procès-verbaux de renseignement administratif en date du 26 octobre 2014, 07décembre 2014 et 11 janvier 2015.
- Vu le courrier préfectoral d'avertissement transmis le 25 novembre 2013 concernant la sécurité des clients et le bien être du voisinage,
- Considérant que les faits reprochés ont entraîné des troubles à l'ordre public et qu'ils constituent une récidive,

## ARRETE

**Article 1 :** Est prononcée, pour une durée de quatre semaines, à compter du 8 février 2015 jusqu'au 08 mars 2015 inclus, la fermeture administrative de la discothèque « l'ATMOSPHERE », rue de Dieppe, 63500 Issoire, exploitée par Monsieur Gaétan Thonat.

**Article 2 :** - Mme la Sous-préfète d'Issoire,  
- M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie  
d'ISSOIRE,  
- M Thonat Gaétan

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Issoire, le 06 février 2015

Le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,



Christine Bonnard